



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le 17 4 JUIN 2021

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

n° 2020-269-MED

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : [marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**ARRÊTÉ  
de mise en demeure à l'encontre de la société  
SUD MARINE SHIPYARD  
MARSEILLE - 13002**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les constats de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date 23 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 23 décembre 2020 ;

**Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**Considérant** que les activités exercées par la société Sud Marine Shipyard sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que la société Sud Marine Shipyard a initié les démarches visant à la régularisation administrative de ses activités ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 25 novembre 2020, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : *La société Sud Marine Shipyard exploite 3 formes de radoub, dont seulement 2 peuvent être mises à sec. Aucune de ces 2 formes (forme n°1 et forme n°2) ne dispose de dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement de fond de forme ;*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.6 de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que le Grand Port Maritime de Marseille a pris la décision de mettre en place pour chacune des formes de radoub des bassins Est, un dispositif de collecte et de traitement pérenne des eaux de fond de forme ;

**Considérant** toutefois que la mise en service des dispositifs pour les formes 1 et 2, par le GPMM, serait effective à l'horizon 2023-2024, et qu'il est par conséquent nécessaire de disposer d'une solution temporaire dans l'attente de la mise en fonctionnement de la solution définitive ;

**Considérant** que l'absence de dispositif de collecte et de traitement des eaux de fond de formes est de nature à augmenter les impacts sur le milieu naturel générés les activités de peinture et de nettoyage des coques des navires réalisés par la société Sud Marine Shipyard dans les formes 1 et 2 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Sud Marine Shipyard de respecter les dispositions de l'article 5.6 de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société Sud Marine Shipyard dont le siège social est situé Boulevard des bassins de radoub - 13002 MARSEILLE, exploitant une installation d'entretien, de décapage et de peinture de navires sise Formes 1, 2 et 7 au sein des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille est mise en demeure :

❖ **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, de mettre en œuvre un dispositif de collecte et de traitement des eaux de fond de formes, pour les formes 1 et 2, afin de respecter les dispositions de l'article 5.6 de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société SUD MARINE SHIPYARD et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 5

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Maire de Marseille,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 JUIN 2021

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT